



P R É C I S
SERVANT DE REPONSE
A CELUI DE M. LE DUC
DE BOUILLON,

POUR Dame SUSANNE BONNEFOY,
 Epouse de Me. Imbert, Procureur en la Cour,
 Appellante.

CONTRE Monsieur le Duc DE BOUILLON,
Intimé.

ET PIERRE BAGET, aussi Intimé.



I la dame Imbert suivoit pas à pas les dissertations sophistiques & les peroraisons inutiles auxquelles on s'est livré pour M. le Duc de Bouillon, ce seroit donner dans le piège, ce seroit embarrasser la cause. Le but qu'elle doit atteindre est de prouver que la Sentence dont est appel est nulle & injuste. L'Appellante n'imaginera pas des fables pour l'établir, elle ne controuvera pas des faits, elle ne sauroit pas d'ailleurs leur donner l'apparence de vérité.

La Sentence dont est appel, les procès verbaux de

martelage , également que ceux de récolement sont nuls.

Cette nullité radicale , M. le Duc de Bouillon l'a débattue si foiblement , qu'on a été convaincu de son embarras & de la vérité de la proposition ; elle résulte de la parenté des Gruyers de Vic-le-Comte. (a)

Ils sont dans le degré prohibé par les anciennes Ordonnances , renouvelées par celles de 1699 & 1660 (b). On a cherché à éloigner les degrés de parenté & d'alliance des Juges dont est appel ; il faut donc l'établir.

La femme du sieur Arnaud , pere & agent d'affaire de M. le Duc de Bouillon ; celle du sieur Coubret , Procureur fiscal , & le pere du sieur Chamboissier , Garde-marteau , étoient frere & sœurs. D'après ce tableau généalogique , il est démontré que les sieurs Arnaud , pere , & Coubret sont beau-freres , & que le sieur Chamboissier est leur neveu.

Par la même raison , le sieur Arnaud , fils , qui vit avec son pere , au même pot & feu , est neveu du sieur Coubret , Procureur fiscal , & cousin germain du sieur Chamboissier. Ils sont dès-lors les uns & les autres dans le degré prohibé.

La parenté qui unit les sieurs Cuel , Lieutenant , Chamboissier , Garde-marteau & Montbur , Greffier , est encore plus rapprochée ; car les sieurs Chamboissier & Montbur ont épousé les sœurs du sieur Cuel.

Les Agents du Duc de Bouillon ont fait plaider que le sieur Cuel & le sieur Arnaud , fils , n'étoient pas parents au degré prohibé , cette assertion est entierement fausse , car ils sont cousins germains par alliance. En effet , le sieur Arnaud , fils , a épousé une demoiselle Tixier , qui est cousine germaine du sieur Cuel ; le sieur

(a) Cette expression est permise d'après les Ordonnances , & surtout d'après la liste des Maîtrises , imprimée à la suite du commentaire de l'Ordonnance de 1669 , où l'on ne trouve pas la Maîtrise de Vic-le-Comte.

(b) Ne pourront à l'avenir les Maîtres particuliers , Lieutenants , Procureurs du Roi , Garde-marteaux , Arpenteurs & Greffiers être parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. *Ordonnance de 1669 , tit. 2 , art. 6.*

Arnaud, fils, est aussi par la même raison cousin germain par alliance des sieurs Chamboisier, Garde-marteau, & Montbur, Gressier. Or dès que la parenté des Juges dont est appel est si proche, la dame Imbert ne doit-elle pas exciper des nullités prononcées par l'Ordonnance, puisqu'il s'agit de la punir d'un prétendu délit, qui, quand il existeroit, ne pourroit point être imputé au défunt sieur Bonnefoy, qui n'avoit point fait exploiter le bois dont est question, & qui avoit subrogé différents particuliers à son lieu & place.

Pour infliger des peines à un Accusé, il faut des preuves plus claires que le jour, il faut que les preuves soient constatées suivant les formes introduites par les Ordonnances; il faut en un mot que la procédure ne porte pas avec elle la plus petite infraction aux Ordonnances, parce que la fraude & le crime ne se présument pas, & que les plus petites circonstances tendent à la décharge.

Or quel est le plus grand vice d'une procédure, d'une Sentence, c'est sans contredit le défaut de pouvoir du Juge qui a rendu la Sentence. Les Juges dont est appel n'ont point de pouvoir, ils n'en ont que l'ombre, puisque d'après les Ordonnances, & notamment d'après celle de 1669, leur parenté les exclut de l'administration de la Justice. Le Roi leve quelquefois cette interdiction par cette maxime si connue si veut le Roi, si veut la Loi. Mais les Sujets doivent l'exécuter ponctuellement; dès lors M. le Duc de Bouillon n'a pas pu nommer pour ses Juges une même famille; dès lors la procédure & la Sentence dont il s'agit sont frappées de nullité.

Inutilement le Duc de Bouillon oppose-t-il que le sieur Bonnefoy n'avoit pas chicané sur cette parenté lorsqu'il avoit fallu faire une entreprise lucrative; ce raisonnement, qui n'a pas même le mérite du spécieux, est fondé sur un fait faux.

En effet les actes de la procédure constatent que Baget seul est adjudicataire. Le sieur Bonnefoy est donc un étranger à la Justice de Vic-le-Comte, pour se servir des expressions des Juges dont est appel. Quand il ne seroit

686

pas étranger à cette Justice, s'ensuit-il que les procès verbaux qui l'inculpoient d'un délit dussent être faits illégalement ?

Devoit-il être jugé coupable militairement, & par là exposé à une contrainte par corps dans le cas qu'il n'eut pas eu la faculté de remplir la Sentence de condamnation ? Devoit-on sacrifier sa fortune & sa liberté ? n'étoit-ce pas en effet sacrifier l'un & l'autre, lorsque les Juges attestoient à tout le Comté d'Auvergne, à M. le Duc de Bouillon lui-même, qu'il manquoit 463 balivaux sur 704 ; ce prétendu déficit étoit un délit qui devoit être constaté à la charge & à la décharge du sieur Bonnefoy, dès lors les Juges dont est appel ne pouvoient pas être ses Juges ; ils pouvoient encore moins se servir du sieur Montbur pour leur Greffier, puisqu'il étoit leur parent.

Le procès verbal de récolement du 19 Juin 1771 est donc nul à cause de cette parenté, il l'est aussi à cause des nullités qu'il renferme.

M. le Duc de Bouillon a été forcé de l'abdiquer, pouvoit-il s'en dispenser ? c'est un monstre dans l'ordre judiciaire, car toutes les regles prescrites par l'Ordonnance ont été violées & méprisées. Quoi qu'il en soit de cette abdication, il naît la conséquence forcée qu'il doit être absolument écarté de la cause. L'ouragan du huit Novembre 1770, l'adjudication des chablis & volis faite le 13 du même mois le rendent encore plus méprisable. Car cette vente a porté sur toute la forêt du Comté d'Auvergne, si on en excepte les cantons de Sarpanoux, de la Sagnetas, de la Fleuride & de la Berchas qui étoient en vente ouverte.

Le canton de Vandoux, qui est englobé dans la forêt, a donc fait partie de l'adjudication ; il a donc été livré aux Adjudicataires, soit parce que la vente comprend ce canton, soit parce que „ dans le fait les Adjudicataires ou leurs préposés ont enlevé les chablis de ce canton. Ce point de fait seroit facile à prouver, si la preuve devenoit nécessaire ; „ mais cette preuve est superflue, puisque la vente des chablis frappe sur toutes les ventes usées.

5

La vente de Vandoux étoit usée depuis le 24 Octobre 1770, l'Ordonnance de 1669, l'adjudication faite à Baget démontre ce point de fait, puisque la coupe devoit être finie dans l'année, & que cette coupe étoit commencée dès le 24 Octobre 1769.

La prorogation de délai dont M. le Duc de Bouillon argumente n'est pas constatée, il ne rapporte ni Requête de l'Adjudicataire, ni Ordonnance qui ait autorisé cette prorogation; quand même elle existeroit, il faudroit que ce fut le sieur Bonnefoy qui l'eut demandée; comment pouvoit-il la demander, il n'avoit aucun intérêt, dès qu'il n'a pas exploité ce bois par lui-même, dès que ses infirmités l'avoient forcé de subroger différents particuliers à son marché. M. le Duc de Bouillon est convenu de ce point de fait; dès lors tout ce qui a été fait à son préjudice est un être de raison; il suffira à la dame Imbert d'avoir en sa faveur l'adjudication faite à Baget; cet acte fixe le délai d'exploitation. Le sieur Bonnefoy n'a jamais demandé de prorogation, dès lors il faut s'arrêter au premier acte qui a été fait par M. le Duc de Bouillon.

Le sieur Bonnefoy n'avoit pas d'ailleurs de qualité, puisque le Duc de Bouillon a soutenu que Baget seul étoit l'homme de la vente: en un mot, il faut toujours revenir à l'adjudication des Chablis. Les Adjudicataires ont eu le droit de vaguer dans la forêt du Comté d'Auvergne; l'adjudication n'énonce pas les cantons adjugés, elle n'excepte pas nommément le canton de Vandoux, dès lors s'il y a un déficit, c'est le fait de M. de Bouillon, c'est l'ouragan ou les Adjudicataires qui ont causé ce dommage. Les chablis du bois de Vandoux ont été enlevés, ce fait est constant.

Que ces Adjudicataires en eussent le droit ou non, peu importe, la Sentence dont ils étoient porteurs fermoit la bouche & lioit les mains à tous ceux qui représentoient Baget. Le Duc de Bouillon doit donc se reprocher ce prétendu délit; où est la preuve de ce délit? est-ce le procès verbal de récolement du 8 Août 1772? peut-il jamais faire aucune foi? les raisons qui annullent celui du 19 Juin militent contre celui du 8 Août.

C'est les mêmes Juges qui l'ont dressé , dès lors même nullité & même fin de non recevoir.

La nullité dérive de la parenté des Juges dont est appel , de leur incompetence démontrée par l'arrêt de la Table de Marbre du 13 Août 1750.

La fin de non-recevoir résulte de l'adjudication des chablis.

En troisième lieu les Juges dont est appel n'ont pu se reformer eux-mêmes : il n'en est pas d'un procès verbal qui constate un corps de délit comme d'un exploit , quoique ce paradoxe ait été confié à l'impression , on a de la peine à croire qu'il sorte de la plume des Juges dont est appel.

Si cette entreprise pouvoit être adoptée , quel seroit le sort des Citoyens ? ne seroit-il pas facile d'ôter aux accusés toute ombre de défense ? Les Juges dont est appel n'avoient-ils pas tous le même intérêt , puisque leurs opérations , quoique distinctes & séparées , étoient si irréflechies & si irrégulières , n'avoient-ils pas dès lors une facilité entière , facilité augmentée par un besoin mutuel , & préparée par les liens du sang.

Enfin étoit-il possible qu'à l'époque du 8 Août 1772 , vingt mois après la vente usée , que les choses fussent entières. Les délits sont fréquents dans ce bois , qui est entouré de six à sept Villages qui ont la permission de prendre les bois morts. Le dernier procès verbal n'énonce-t-il pas que trois balivaux ont été coupés fraîchement ?

M. le Duc de Bouillon , forcé de céder à ces moyens , se retranche sur un projet d'accommodement proposé par l'entremise de Me. Petit Dugour (c) ; delà on conclut qu'il a reconnu sa négligence , qu'elle conséquence ! elle fait pitié.

D'abord on ne rapporte aucun mémoire envoyé à l'Hotel de Bouillon , parce qu'il n'en a été envoyé aucun. En rapportat-on , les voies de médiation ne sont-elles pas plus honnêtes ? N'auroit-il pas été plus flatteur pour le sieur Bonnefoy & la dame Lambert de tenir de l'équité de M. le

(c) A l'époque de la lettre dont on excipe & dont on fait tant de parade , le sieur Bonnefoy n'étoit pas instruit de l'adjudication & de l'erreur du procès verbal de récolement.

Duc de Bouillon l'abdication de sa demande que d'être forcé de combattre l'entêtement & l'amour propre de ses Agents.

Enfin M. le Duc de Bouillon a gardé le plus profond silence sur les dix ou douze arpents stériles , il se renferme dans la signature de Baget , delà il en tire la conséquence que la dame Imbert est non recevable à argumenter de ce déficit , parce qu'elle est aux droits de Baget.

Ce raisonnement seroit bon , si avant l'adjudication Baget avoit été obligé de laisser 704 balivaux ; mais comme cette charge n'a été imposée qu'après l'adjudication , & qu'à l'époque du martelage Baget n'avoit plus de droit , il s'ensuit qu'il n'a pas pu empirer la condition du sieur Bonnefoy , son subrogé & sa caution , dès lors le raisonnement de M. le Duc de Bouillon est faux.

La demande en intervention , également irréguliere & mal fondée ; que les Officier de M. le Duc de Bouillon avoient entrepris de former à l'Audience du 16 du présent mois de Juillet , ne permet pas de douter que le précis qui a paru sous le nom de M. le Duc de Bouillon est leur propre ouvrage.

Ces Officiers accoutumés à n'éprouver aucune résistance à leur autorité , ne peuvent point pardonner à la dame Imbert qu'elle ait osé se défendre , ils lui font l'imputation autant injurieuse que déplacée , d'avoir divulgué des traits dont ils disent que les connoissances lui étoient parvenues sous le sceau du secret , & à titre de la confiance la plus intime , de les avoir rendus publics par l'impression , & d'avoir fait tout ce qui étoit en elle pour déshonorer de fort honnêtes gens , qui n'ont , disent-ils , d'autre tort envers elle que de lui avoir rendu service ; ils ont fait , s'il faut les en croire , tous leurs efforts pour atténuer aux yeux du Conseil du Duc de Bouillon le délit que l'on impute au sieur Bonnefoy , en prononçant contre la dame Imbert la condamnation de l'amende la plus rigoureuse fixée par l'Ordonnance ; ils ont usé envers elle de la plus grande indulgence ; ils ne craignent point d'ajouter qu'ils ont oublié dans leur Sentence le juste dédommagement dû au Duc de Bouillon.

La dame Imbert, quoiqu'en disent l'Intendant & les Officiers du Duc de Bouillon, ne leur a aucune espece d'obligation, ils n'ont rien fait pour elle, depuis le délit du sieur Bonnefoy, son frere, elle n'a éprouvé de leur part que des propos durs, des procédés deshonnêtes & des menaces déplacées. La Sentence dont est appel ne lui a point paru un titre assez respectable pour y obéir, elle s'est pourvue contre par les voies de droit; elle a eu besoin pour sa défense de l'adjudication faite après l'ouragan du 8 Novembre 1770 des chablis & bois abattus par les vents; & les Officiers du Duc de Bouillon, *ces gens honnêtes*, avoient fait au Greffier des défenses les plus expresses de rien communiquer & expédier qu'en vertu de compulsoire, quoique les adjudications qui sont faites à l'Audience soient publiques (d); la dame Imbert a eu recours au compulsoire qu'elle a pris en la Cour, c'est par cette seule voie & par les recherches qu'elle a faites dans les registres du Greffe de la justice des Eaux & Forêts de Vic-le-Comte qu'elle s'est procurée les connoissances des faits qu'elle a articulé; il a été avantageux, sans contredit, pour la dame Imbert, pour se servir des expressions du rédacteur du mémoire de M. le Duc de Bouillon, *de se trouver dans des circonstances heureuses où l'on ne cède pas facilement à l'autorité d'une Sentence* (e); elle seroit forcée sans cela à plier sous le poids de l'injustice & de l'abus d'autorité avec des moyens aussi légitimes, fondés sur la disposition des Ordonnances, & l'Arrêt de la Cour qui infirmera la Sentence dont est appel; elle ne s'écartera jamais du respect le plus profond envers M. le Duc de Bouillon, mais elle ne craindra ni l'autorité ni les menaces de son Intendant & de ses Officiers.

(d) Le refus du Greffier est constaté par une lettre d'un Notaire, le premier de la Ville de Vic-le-Comte, auquel la dame Imbert s'étoit adressée pour se procurer cette expédition du 14 Mars 1773.

(e) Page 6 du Précis de M. le Duc de Bouillon.

Monsieur CAILLOT DE BEGON, Avocat Général.
IMBERT, Procureur.